

COMMUNE DE LAISSEY
DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE BESANCON –
CANTON DE BAUME LES DAMES

COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022

Par suite d'une convocation électronique adressée en date du 22 Septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Laissey, se sont réunis, en session ordinaire, le 3 Octobre 2022 à 18H30, à la Mairie de Laissey (salle du conseil) ; sous la présidence de Monsieur Dominique MESNIER, Maire de Laissey.

Nombre de conseillers en exercice : 7 – démission d'Aurélié ZAMEUR en date du 17 Juin 2021 ; démission de Catherine RACIQUOT en date du 16 Septembre 2021 ; démission de Joëlle GRATTEPAIN en date du 13 Janvier 2022 ; démission de Samantha LAGNEAU en date du 29 Août 2022.

Présents (dans l'ordre du tableau) : Dominique MESNIER, Bernard CUENOT, Guillaume MILLE, Philippe CHAPUIS, Yves VUILLEMIN,

Absent(s) excusé(s) : Claude ARMAND, Céline GRUET,

Pouvoir(s) : Claude ARMAND a donné pouvoir à Yves VUILLEMIN,

Absent(s) :

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L2121 – 15 du Code des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : Philippe CHAPUIS qui accepte cette fonction.

OBJET DE LA REUNION – ORDRE DU JOUR

1/ Validation du compte-rendu du conseil municipal du 9 août 2022

2/ Démission de Samantha LAGNEAU

3/ Elections municipales complémentaires

4/ Logement(s) « locaux ancienne mairie »

- Choix entre deux propositions

- Projet de colocation séniors ou jeunes

- Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre

5/ Taxe d'aménagement

- Transfert à la DGFIP

- Révision du taux

- Partage entre la Commune et la CCDB

6/ Droit de préemption

6.1/ Annulation de la délibération n° 037-2022 du 9 août 2022 ; le droit de préemption n'est pas applicable malgré la demande du Notaire (incohérence de la loi)

6.2/ Application du droit de préemption pour l'acquisition de la maison éclusière

7/ Mises à disposition des salles aux associations : convention

8/ Refacturation à l'ONF de deux factures SAUR

9/ Motion de soutien pour la formation des secrétaires de mairie

10/ Questions diverses

- Référent « incendie et secours »

- Opération « salamandres »

1/ VALIDATION DU COMPTE-RENDU/PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AOUT 2022

Le Maire demande au Conseil s'il a des corrections/modifications/ajouts/retraits à faire au compte-rendu/procès-verbal du conseil du 9 AOUT 2022.

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le compte-rendu/procès-verbal du conseil du 9 AOUT 2022.

2/ DEMISSION DE SAMANTHA LAGNEAU

Le Maire informe le Conseil de la démission du conseil municipal et du CCAS, pour raisons personnelles, de Samantha LAGNEAU.

Comme le prévoit la réglementation, la démission a été immédiatement transmise au Préfet, qui en a pris acte.

Le Conseil Municipal prend acte de cette démission.

3/ ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

Le Maire informe le Conseil que du fait de la démission de Samantha LAGNEAU, Joëlle GRATTEPAIN, Catherine RACIQUOT et Aurélie ZAMEUR, des élections municipales complémentaires doivent être organisées, le conseil ayant perdu plus de 30% de son effectif.

La Préfecture a été contactée et les élections auront lieu les 13 (1^{er} tour) et 20 (2^{ème} tour si besoin) novembre 2022.

Monsieur le Préfet du Doubs a pris un arrêté de convocation des électeurs à des élections municipales complémentaires les 13 et 20 novembre 2022. Arrêté n° 25-2022-09-26-00004 en date du 26/09/20222 (distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Laissey) et affiché au panneau municipal d'informations.

4/ DELIBERATION N° 040-2022 : LOGEMENT(S) « LOCAUX ANCIENNE MAIRIE »

A/ CHOIX ENTRE DEUX PROPOSITIONS

Le Maire fait part au Conseil que la Commission travaux s'est réunie le mardi 23 août 2022 pour la présentation par les maitres d'œuvre des deux projets retenus à savoir :

1/ DEUX LOGEMENTS COTE A COTE SUR LES DEUX NIVEAUX

Accès par les entrées actuelles des logements au 30 et 34 GRANDE RUE.

ESTIMATION TRAVAUX : 180.000 € HT

ESTIMATION TRAVAUX AVEC SUBVENTION PARTICULIERE (+ 40%) : 252.000 € HT

2/ UN SEUL LOGEMENT SUR LES DEUX NIVEAUX : CHOIX RETENU PAR LA COMMISSION

Accès par l'entrée actuelle de la Mairie. L'entrée de la mairie se fera par l'actuel bureau du Maire qui sera lui transféré à l'ancienne halte-garderie.

ESTIMATION TRAVAUX : 100.000 € HT

ESTIMATION TRAVAUX AVEC DEMANDE DE SUBVENTION PARTICULIERE (+ 40%) : 140.000 € HT

PRECISIONS TRES IMPORTANTES :

Dans l'estimation des travaux ne sont pas compris :

- Cuisines intégrées
- Salles de bains équipées
- Changement du chauffage

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide le projet d'aménagement d'un seul logement dans les anciens locaux de la mairie aux premier et deuxième étages.

B/ PROJET DE COLOCATION SENIORS OU JEUNES

Le Maire informe le conseil que lors de la commission du 23 août 2022, il a été envisagé l'idée de faire, si l'option « un logement » était retenue, une colocation pour séniors ou une colocation étudiante.

La colocation pour des séniors n'est guère pertinente sur le secteur compte tenu de la sociologie de la population des personnes âgées. Mais une colocation étudiante peut être facilement complète avec l'aide du CROUS qui est toujours à la recherche de logements pour ses étudiants. Les étudiants pourraient être intéressés par le calme du village et ses attraits, le Doubs, la moyenne montagne et ses randonnées pédestres et VTT, la vélo-route, bar-restaurant-épicerie-pizzas... et ses accès à Besançon par le train et bus ou le Ginko depuis Deluz.

Pour ce faire, il faudrait ajouter une salle de bains pour qu'il y ait une salle de bain à se partager entre deux étudiants. Ce serait une colocation de 4 étudiants, l'espace peut le prévoir.

Le Conseil Municipal, ne retient pas l'option de colocation pour des seniors celle-ci n'étant pas adaptée aux locaux au vu des adaptations à réaliser. Par contre il est favorable à une prospection auprès du CROUS afin d'étudier une possibilité de partenariat avant de lancer les travaux suite à la validation du projet final.

C/ AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maire informe le conseil que lors de la commission du 23 août 2022, il a été demandé au maitre d'œuvre de gérer les futurs travaux d'accès intérieur « mairie <=> ancienne halte-garderie ». Cette liaison permettra l'accès au bureau du maire par le secrétariat de mairie, et à l'inverse l'accès par le secrétariat (et pour la secrétaire) aux archives qui seront localisées dans l'ancienne halte-garderie

Pour ce faire un avenant au contrat de maitrise d'œuvre doit être envisagé.

Le Maire présente l'avenant n° 1 comme suit :

Travaux supplémentaires d'aménagement de la liaison intérieure « mairie – ancienne halte-garderie ».

- Montant initial des travaux	100.000 € HT
- Avenant travaux supplémentaires	<u>70.000 € HT</u>
Total TRAVAUX	170.000 € HT

- Honoraires initiaux MOE 10%	10.000 € HT
- Avenant honoraires MOE	7.000 € HT
Total MOE	17.000 € HT
- Option d'honoraires MOE pour dossiers subventions 2%	2.000 € HT
- Avenant option honoraires MOE pour dossiers subventions	1.400 € HT
Total OPTION MOE	3.400 € HT

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- l'avenant n°1 pour la maîtrise d'œuvre du projet de transformation des anciens locaux de la mairie en un SEUL logement tel que présenté ci-dessus,
- autorise le Maire à signer cet avenant et à la notifier au Cabinet COBEC.

5/ TAXE D'AMENAGEMENT

- TRANSFERT A LA DGFIP

Le Maire fait part au Conseil de l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a acté le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme, particulièrement la taxe d'aménagement, à la DGFIP, jusqu'alors exercée par les Directions Départementales des Territoires (DDT).

Cela ne change rien pour la commune (sinon l'interlocuteur...) qui continue à réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme, à assurer la pré-instruction, et à transmettre au service instructeur (service ADS de la CCDB), lequel transmettra désormais à la DGFIP pour calcul et versement de la TA.

Les éventuelles délibérations d'institution, de fixation des taux et exonérations de la taxe d'aménagement sont désormais à prendre :

- Avant le 1^{er} octobre 2022 pour un effet à compter de 2023 (inchangé)
- A compter de 2023, avant le 1^{er} juillet pour un effet à compter de l'année suivante

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

- REVISION DU TAUX

Pour rappel le taux communal de taxe d'aménagement est actuellement fixé à 2,5%.

Il s'applique sur une assiette forfaitaire par m2 aménagé multiplié par la surface construite ou aménagée.

Exemple : 100 m2 x 760 (assiette au m2) x 2,5%.

Le maire propose, comme cela a été décidé ces dernières années de maintenir ce taux pour 2023.

Il n'y a donc pas lieu de prendre une délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

- PARTAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCDB

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire, à compter de l'année 2022, le reversement par les communes à leur EPCI (CCDB) d'une fraction de la taxe d'aménagement correspondant à la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire communal.

Les modalités de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Ces délibérations sont à prendre au plus tard le 31 décembre 2022 pour application sur les exercices 2022 et 2023.

Or lors du dernier bureau de la CCDB, il a été constaté que nous ne sommes pas en situation de pouvoir acter une règle de partage faute de précisions permettant d'apprécier les critères de partage (sur quels équipements, dans quelle proportion, etc...).

Le Conseil Municipal de Laissey pourra donc délibérer lorsqu'une concertation aura pu être menée contradictoirement entre les communes et l'EPCI.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

6/ DROIT DE PREEMPTION

6.1/ DELIBERATION N° 041-2022 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 037-2022 DU 9 AOUT 2022 ; LE DROIT DE PREEMPTION N'EST PAS APPLICABLE MALGRE LA DEMANDE DU NOTAIRE (INCOHERENCE DE LA LOI)

Le Maire fait part au conseil de la nullité de la délibération n° 037-2022 du 9 août 2022 concernant l'application d'un droit de préemption d'office sur des parcelles de bois. En effet, cette délibération ne pourra pas être appliquée parce que la vente est une vente groupée de parcelles forestières mais que toutes les parcelles ne sont pas référencées au cadastre en « bois », « futaie » ou « taillis ». Il y a des parcelles de « landes » et de « prés ». Comme toutes les parcelles ne sont pas « bois », « taillis » ou « futaie », la Commune ne peut pas appliquer son droit de préemption (arrêt n° 1501382 du Tribunal Administratif de Besançon en date du 24/09/2015 annulant le droit de préemption d'une commune pour des parcelles qui ne revêtaient pas toutes une nature de bois).

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Vu le mail de Maître Annie BRUCHON en date du 22 août 2022 précisant l'arrêt du Tribunal Administratif de 2015,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, annule sa délibération n° 037-2022 du 9 août, qui est nulle et non avenue. Le Conseil Municipal se demande pourquoi la loi oblige les notaires à notifier (en recommandé avec accusé réception en plus ; quel gaspillage) un droit de préemption qui ne peut pas être exercé !

6.2/ DELIBERATION N° 042-2022 : APPLICATION DU DROIT DE PRIORITÉ POUR L'ACQUISITION DE LA MAISON ECLUSIERE

Le Maire informe le Conseil que la DGFIP a adressé à la Commune une déclaration d'intention d'aliéner (droit de priorité) concernant la maison éclusière et son terrain cadastrés : A1021 et A1071 à BEAUBOIS sur la Commune de LAISSEY et ce en vertu des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale titulaire du droit de préemption urbain une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien immobilier de l'Etat.

En application de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme la Commune a un délai de deux mois, à partir du 6 septembre 2022, pour faire connaître son choix de faire valoir ou pas son droit de priorité pour l'acquisition de ces deux biens.

Prix de vente : 19.000 €

En cas de renonciation de la commune, le bien sera mis aux enchères publiques.

Le Maire expose qu'il serait bien d'acheter ce bien afin qu'il ne tombe pas entre de « mauvaises mains », c'est-à-dire un acheteur qui n'améliorerait pas les lieux mais au contraire le dégraderait et risquer d'en faire un point de pollution environnementale sur le territoire communal. La commune pourra ainsi choisir l'avenir de ce bâtiment qui pourrait accueillir un gîte, un refuge ou des chambres d'hôtes, une extension d'entreprise.... La Commune pourrait acheter cet immeuble et lancer un appel à projets en ce sens, le projet le plus pertinent étant retenu.

Il a été demandé à la DGFIP l'ensemble des diagnostics.

1/ Attention, il y a du plomb. Une prescription a été inscrite dans le rapport stipulant qu'en cas de location du bien, les travaux nécessaires à l'élimination du plomb doivent être réalisés avant la location à la charge du propriétaire.

2/ Attention, il y a peut-être de l'amiante dans le sous-sol/cave. Une prescription a été inscrite dans le rapport stipulant que le désamiantage en cas de présence d'amiante incombe au vendeur.

3/ Attention, l'état des installations électriques n'est pas bon non plus.

4/ Il n'y a pas eu de diagnostic énergétique d'établi.

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Vu articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal à la majorité (4 pour, 1 abstention, 1 contre) :

- applique son droit de priorité auprès de la DGFIP pour l'acquisition de la maison éclusière cadastrée A1071 A BEAUBOIS et son terrain attenant cadastré A1021 A BEAUBOIS sur la Commune de Laissey pour un coût global de 19.000 € (dix-neuf mille euros),
- valide de supporter les frais de notaire liés à cette transaction,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour mener à bien cette transaction immobilière sans autre délibération.

7/ DELIBERATION N° 043-2022 : MISES A DISPOSITION DES SALLES AUX ASSOCIATIONS : CONVENTION

Le Maire présente les diverses demandes de mise à disposition des salles communales comme suit :

- Les artistes à la campagne pour un atelier « cabaret », à la salle polyvalente, tous les mardis soir de 19h à 23h, hors vacances scolaires ;

- LSL, Laissey Sports Loisirs, pour un atelier « chant », à la salle polyvalente, tous les jeudis soir de 19h à 23h, hors vacances scolaires ;

- LSL, Laissey Sports Loisirs, pour un atelier « sophrologie », à la salle polyvalente, tous les lundis soir de 19h à 23h.

Il fera part des projets de conventions, en résumé :

- Prêt gratuit

- Convention d'une année scolaire reconductible par demande expresse

- Ménage à la charge de l'association

Le Maire, compte tenu de l'augmentation prévisible et certaine des coûts de l'énergie et particulièrement des tarifs de l'électricité, demande que le Conseil s'interroge sur le principe d'une participation financière des associations utilisatrices, selon des modalités à discuter. Le Maire propose de mettre en place prochainement un groupe de travail pour définir les critères de participation aux charges par les associations utilisatrices.

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide la mise à disposition des salles telle que présentée ci-dessus,
- Valide les termes des conventions,
- Autorise le Maire à signer les conventions avec les diverses associations et à leur notifier.

8/ DELIBERATION N° 044-2022 : REFACTURATION A L'ONF DE DEUX FACTURES SAUR

Le Maire présente deux factures de la SAUR libellées au nom de la Commune alors qu'elles concernent l'ancien bâtiment de la gare et donc les bureaux de l'ONF. Comme ces deux factures ne sont pas libellées au nom de l'ONF cette dernière ne peut pas les mettre en recouvrement. Il a donc été convenu entre Monsieur le Maire et Madame LOUY de l'ONF que la Commune paie les deux factures et refacture l'ensemble à l'ONF. L'ONF se charge de faire le changement de nom de son compteur rapidement (cela devait être fait, mais oublié).

- Facture SAUR n° 237220367934 pour	16.48 € TTC
- Facture SAUT n° 237220367934 pour	<u>243.09 € TTC</u>
TOTAL	259.57 € TTC

L'EXPOSE DU MAIRE ENTENDU ET APRES DELIBERATION,

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide la refacturation à l'ONF de la somme de 259.57 € concernant la consommation d'eau du bâtiment de la gare où siège l'ONF.

9/ DELIBERATION N° 045-2022 : MOTION DE SOUTIEN POUR LA FORMATION DES SECRETAIRES DE MAIRIE

A la demande du CDG25 (Centre de Gestion du Doubs), Le Maire présente au Conseil une motion d'appui à la formation des secrétaires de mairie.

VU

- Le du code général de la fonction publique ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- La délibération du 6 juillet 2022 du Conseil d'Administration du CDG25 soutenant la motion adoptée par le Conseil d'Administration du CDG70 en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT QUE :

- le/la secrétaire de mairie joue un rôle central dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- il existe des tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- les différents dispositifs de qualifications mis en place sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs ont un réel intérêt à perdurer, notamment le dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion
- la question du financement et notamment le maintien du dispositif est conditionnée à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région Bourgogne-Franche Comté n'a pas répondu favorablement à la demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison, alors que des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec les Régions,
- le Conseil d'administration du CDG25 a décidé de soutenir la motion du CDG70 destinée à interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM,
- il est nécessaire d'approuver cette motion afin d'en assurer le plus large soutien,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal à l'unanimité affirme son soutien à la formation des secrétaires de mairie du GASM (Gestionnaire Administratif – Secrétaire de Mairie).

10/ QUESTIONS DIVERSES

- REFERENT « INCENDIE ET SECOURS »

Le Maire informe que l'Article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D731-14 du code de la sécurité intérieure.

Désignation du référent incendie et secours :

Deux possibilités :

- le maire a délégué par arrêté à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile. Dans ce cas, nul besoin de désigner en plus un correspondant incendie et secours ;
- le maire n'a pas délégué à un adjoint ou un conseiller les questions de sécurité civile et dans ce cas, il doit nommer un correspondant incendie et secours.

Bernard CUENOT, Premier Adjoint, a la délégation « sécurité », il est donc de ce fait Référent Incendie et Secours.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

- OPERATION « SALAMANDRES »

Comme vous le savez la commune a procédé à la mise en place d'un équipement, dans la cuve sous la cascade du Rognon, destiné à protéger et sauver de la noyade les salamandres tachetées. En effet celles-ci descendaient dans la cuve pour s'y reproduire en basses eaux, et avaient des difficultés pour remonter du fait des parois abruptes et glissantes.

Un filet en fibres de coco accroché à des tiges en fer a été installé le 3 septembre dernier par un commando municipal (Yves Vuillemin, Philippe Chapuis, Guillaume Mille, Dominique Mesnier) en partenariat avec le référent Natura 2000 (Samy Seiner) et un agent ONF (Laurent Brunner) que nous remercions pour leur aide et pilotage.

Il a été convenu d'installer un panneau de signalétique expliquant l'opération et demandant au public de respecter l'installation. Natura 2000 prépare le graphisme et le contenu du panneau.

Bel exemple de protection de l'environnement et de la biodiversité.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Les Conseillers Municipaux n'ayant plus de question,
La séance est levée à 20 H 35**

Fait à Laissey, le 3 Octobre 2022,
Le Maire de Laissey,
Dominique MESNIER



L'élu secrétaire de séance,
Philippe CHAPUIS

**Affichage le : 6 Octobre 2022
Retrait affichage :**

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES :

NUMERO DELIBERATION	LIBELLE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022			
	VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AOUT 2022	6	0	0
	DEMISSION DE SAMANTHA LAGNEAU			
	ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES 13 ET 20 NOVEMBRE 2022			
040-2022	TRANSFORMATION DES ANCIENS LOCAUX DE LA MAIRIE EN LOGEMENT(S) - CHOIX DU PROJET - AVENANT N° 1 MOE	6	0	0
	TAXE D'AMENAGEMENT - TRANSFERT A LA DGFIP			
	TAXE D'AMENAGEMENT - REVISION DU TAUX			
	TAXE D'AMENAGEMENT - PARTAGE ENTRE COMMUNE ET CCDB			

041-2022	DROIT DE PREEMPTION SUR PARCELLES FORESTIERES - ANNULATION DU DROIT - ANNULATION DELIB 037	6	0	0
042-2022	DROIT DE PREEMPTION SUR LA MAISON ECLUSIERE ET SON TERRAIN ATTENANT	4	1	1
043-2022	MISE A DISPOTION DE LA SALLE POLYVALENTE AUX ASSOCIATIONS	6	0	0
044-2022	REFACTURATION A L'ONF DE DEUX FACTURES SAUR CONCERNANT LA CONSO D'EAU DU BATIMENT DE LA GARE	6	0	0
045-2022	MOTION DE SOUTIEN POUR LA FORMATION DES SECRETAIRES DE MAIRIE	6	0	0
	REFERENT INCENDIE SECOURS			
	OPERATION "SALAMANDRES"			

